

Arrêt

n° 123070 du 25 avril 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 juillet 2013 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 7 avril 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. DE LA PRADELLE, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine ethnique musongo, né à Louvain-la neuve (Belgique) et sans affiliation politique.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Votre famille avait quitté le Congo quelques années avant votre naissance afin que votre père puisse réaliser des études en Belgique. En 1986, vous et votre famille avez rejoint le Congo. Dans les années 1990, votre frère a entamé une relation amoureuse avec la nièce du général Faustin Munene, ce qui vous a permis de faire la connaissance de ce général. En 1999, vous avez intégré la police nationale grâce à ce général qui est intervenu en votre faveur auprès de la police. En 2000, vous avez intégré l'agence nationale de renseignements (ANR) en tant qu'agent de renseignements. Après 2006, votre emploi du temps ne vous a plus permis de rendre visite au général Munene et sa nièce. En 2007, vous êtes devenu chauffeur à l'escorte présidentielle tout en restant agent de l'ANR. Le 14 avril 2013, en soirée, vous avez reçu un appel sur votre téléphone portable du général Faustin Munene. Ce dernier vous a demandé si vous travailliez toujours comme chauffeur à l'escorte présidentielle et vous avez répondu par l'affirmative. Il a promis de vous rappeler et a raccroché. Le 21 avril 2013, le général Munene vous a recontacté par téléphone pour vous demander si vous pouviez lui communiquer l'itinéraire des prochains déplacements du président. Vous ne lui avez pas donné de réponse. Le 24 avril 2013, alors que vous étiez à la résidence du président, le général Munene vous a rappelé une troisième fois, vous lui avez signalé que vous étiez disposé à lui communiquer les informations demandées. Il vous a dit qu'il allait vous recontacter pour vous donner plus d'informations sur la façon dont vous alliez collaborer. Le 27 avril 2013, vous avez été arrêté et amené au palais des marbres. Vous avez été interrogé sur vos contacts et votre relation avec le général Munene. Vous avez été maltraité. Après cinq jours de détention, vous avez pu vous évader avec la complicité d'un gardien rémunéré par votre famille. Vous vous êtes ensuite caché à Kinshasa. Le 12 mai 2013, vous avez pris l'avion muni de faux documents pour atteindre la Belgique le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile le 14 mai 2013.

B. Motivation

En cas de retour au Congo, vous déclarez craindre d'être torturé ou tué par vos autorités qui vous accusent de trahison, atteinte à l'autorité du chef de l'Etat et tentative de renversement du pouvoir parce que vous avez communiqué avec le général Munene (audition pp.22-23).

Cependant, si le Commissariat général ne remet pas en cause votre parcours professionnel, il n'est pas convaincu, en raison des éléments qu'il expose ci-dessous, que vous ayez rencontré des problèmes avec vos autorités en avril 2013 :

En effet, le Commissariat général constate que vous êtes très imprécis sur le sort réservé au général Munene ces dernières années ainsi que sur son projet insurrectionnel, ce qui décrédibilise le fait que vous ayez eu des contacts avec lui en avril 2013 :

Ainsi, questionné sur ce général, vous expliquez qu'il s'agit d'un ancien haut gradé des services de sécurité congolais qui a été accusé par les autorités congolaises de fomenter un coup d'Etat, qu'il a alors quitté Kinshasa en septembre 2010 pour s'exiler en République du Congo où il a été arrêté, ce qui correspond aux informations mises à disposition du Commissariat général (article de Jeune Afrique « RDC-Congo : une épine nommée Faustin Munene ; article de Radio Okapi « Le général Faustin Munene arrêté au Congo Brazzaville ; article de RFI « Général Faustin Munene, ancien chef d'état-major des armées de RDC » ; article de Bokolokongo.com : « RFI : interview du général Faustin Munene, ancien chef d'état-major des armées de RDC »).

Cependant, vous ne connaissez ni la date ni les motifs de son arrestation dans la République du Congo (audition p.27). Vous ignorez également qu'il a été condamné par contumace en République démocratique du Congo (audition p.28 et informations objectives précitées). Mais encore, ajoutons que vous ne savez pas si en avril 2013 (lorsque vous prétendez pourtant avoir communiqué à trois reprises avec ce général), celui-ci était encore en détention (audition p.28, p.36).

Puis, vous expliquez que les autorités congolaises accusent ce général depuis plusieurs années de vouloir renverser le pouvoir sans que vous puissiez nous en dire davantage sur ces accusations. Vous ignorez par ailleurs si celles-ci sont fondées (audition p.27).

Notons encore que vous ne savez que très peu de choses sur l'armée de résistance populaire, groupe que le général Munene a créé en exil (voir informations objectives annexées au dossier administratif : article de Jeune Afrique « RDC-Congo : une épine nommée Faustin Munene & article de Bokolokongo.com : « RFI : interview du général Faustin Munene, ancien chef d'état-major des armées

de RDC »). Ainsi, spontanément vous n'êtes pas en mesure d'évoquer l'existence de ce groupe. Vous demeurez en effet silencieux lorsque vous êtes questionné sur un éventuel groupe ou mouvement que ce général serait accusé d'avoir créé (audition p.28). Puis, lorsque l'officier de protection vous demande si les termes « armée de résistance populaire » vous évoquent quelque chose, vous dites seulement « ça me rappelle quelque chose, je pense que ça doit être l'une des plateformes qui soutient le général » sans que vous puissiez nous en dire davantage (audition p.34). Par ailleurs, lorsque vous êtes invité à nous communiquer à nouveau le nom de cette plateforme, vous n'êtes en mesure de le faire (audition p.25). Ajoutons à cela que vous ignorez si le général soutient un parti ou mouvement d'opposition (audition p.36).

Enfin, vous ne pouvez nous expliquer les intentions et le projet du général lorsqu'il vous appelle en avril 2013 et ignorez les raisons pour lesquelles il souhaitait connaître les déplacements du président (audition p.28, p.29, p.35).

Compte tenu de ces importantes imprécisions, et en l'absence de tout élément probant attestant que vous avez été contacté par le général Munene en avril 2013, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité de ces appels téléphoniques. Le Commissariat général ne peut en effet croire que ce général vous ait appelé à plusieurs reprises sans vous communiquer d'informations sur son projet et sa situation, et que quelques jours plus tard, sans disposer davantage d'informations à ces égards, vous ayez accepté de collaborer avec lui.

Le Commissariat général est d'autant moins convaincu par la réalité de ces appels et votre engagement envers le général qu'il constate que vous ne pouvez nous expliquer de manière convaincante les raisons pour lesquelles, sans connaître le projet du général Munene, vous auriez accepté de collaborer avec lui :

Ainsi, vous dites « la décision est venue par ce que je vois dans le pays et je me suis décidé ». Invité à en dire plus, vous complétez par des propos très généraux « il n'y a pas de démocratie, le pays n'évolue pas au fait, on ne peut pas être libre à parler, à choisir son opinion, sinon dans le cas contraire, automatiquement, c'est la mort qui vous est donnée » « ceux qui sont au pouvoir sont en train de s'enrichir et le peuple en bas souffre, je n'avais qu'à être partant pour ce que le général m'avait demandé de faire » (audition p.29). Pourtant, vous ignorez si le projet de Munene est d'aider la population congolaise. Vous déduisez seulement du parcours de Munene et des informations qu'il vous a demandé que son objectif est de renverser le pouvoir, mais n'en savez pas davantage (audition pp.29-30). Invité alors à nous expliquer ce qui vous a séduit dans le message du général, vous dites « j'ai fait ce que mon cœur m'a demandé de faire » « vous savez quand vous vivez bien, parce que vous avez cet emploi-là, parce que vous vous êtes bien payé, et que le petit peuple qui à côté de vous sont en train de souffrir, ne peuvent pas s'exprimer de peur d'être tué, fouetté, il faut arriver à un certain point et réfléchir à ça, et c'est ce qui m'a poussé à prendre cette décision » (audition p.30). Mais invité à vous exprimer sur votre prise de conscience de l'oppression du peuple congolais et à nous expliquer quels ont été les événements déclencheurs de celle-ci, vous êtes à nouveau peu convaincant disant seulement que votre prise de conscience n'est pas récente, et ne s'explique pas par un événement déclencheur. Vous dites « c'est la réalité que j'ai vécu, ceux qui ne peuvent pas parler, qui sont ensuite exécutés, ceux qui n'ont pas la liberté d'expression, c'est par rapport à tout ça que je me suis dit intérieurement, c'est assez » (audition p.30).

Votre incapacité à nous expliquer de manière convaincante les raisons pour lesquelles vous auriez accepté de collaborer avec le général Munene finit d'ôter toute crédibilité à votre récit d'asile.

Au vu des éléments qui précèdent, le Commissariat général ne tient pas pour établi les problèmes que vous prétendez avoir rencontrés avec vos autorités en avril 2013. Dès lors, les craintes que vous invoquez à l'appui de ces problèmes ne sont pas fondées

Dans ces conditions, et dès lors que vous n'invoquez aucune autre crainte en cas de retour au Congo, il y a lieu de conclure que vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou des motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Quant aux documents que vous déposez, ils ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision : Votre permis de conduire et votre carte d'inscription aux registres des naissances en Belgique

tendent à attester de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Quant à la copie de votre certificat délivré par l'ANR et votre carte de police nationale, ils constituent des débuts de preuve de votre parcours professionnel, lequel n'est pas non plus remis en cause par le Commissariat général.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de « la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe général de bonne administration et de prudence, et de l'erreur d'appréciation ».

3.2. En conséquence, elle demande, à titre principal, que la décision querellée soit réformée et que la qualité de réfugié, ou à tout le moins la protection subsidiaire, soit reconnue au requérant. À titre subsidiaire, elle demande de « renvoyer la cause au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides pour investigations complémentaires ».

3.3. Outre les pièces précédemment produites devant la partie défenderesse et déjà rencontrées dans la décision attaquée, la partie requérante verse au dossier de la procédure, par le biais de sa requête introductive d'instance, divers documents, à savoir :

1. un extrait du rapport pour 2013 d'Amnesty International relatif à la République Démocratique du Congo,
2. un extrait du rapport du 9 mars 2012 de la UK Border Agency intitulé « The Democratic Republic of Congo – Country of Origin Information (COI) Report »,
3. un document d'Amnesty International du 30 août 2012 intitulé « Democratic Republic of Congo : The Human Rights Council must act for better protection of civilians and an end to threats and intimidation against human rights defenders, journalists and political opponents »,
4. et enfin l'extrait d'un document publié le 19 avril 2013 par le US Department of State intitulé « Country Report on Human Rights Practices 2012 – Congo, Democratic Republic of the ».

4. Question préalable

En ce que la partie requérante sollicite en termes de dispositif de « renvoyer la cause au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides pour investigations complémentaires », le Conseil estime qu'il s'agit en réalité d'une demande d'annulation qui ressort de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

5. Examen du recours

5.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs.

Elle souligne en premier lieu une série d'ignorances et de lacunes dans le récit du requérant, lesquelles concernent la situation actuelle du Général Munene, les accusations portées contre ce dernier, le groupe armé qu'il a créé en exil, ou encore sa motivation à reprendre contact avec le requérant alors qu'il s'agit de l'événement à l'origine des difficultés qu'il invoque à l'appui de sa demande. En conséquence, la partie défenderesse remet en cause la réalité des appels téléphoniques de ce militaire au requérant, et partant la véracité des événements et des craintes subséquents. Elle souligne encore l'incapacité du requérant à expliquer la raison pour laquelle il aurait décidé de soutenir le Général Munene sans même connaître la teneur exacte de ses projets. Enfin, elle estime que les documents produits ne sont pas en mesure d'établir les faits allégués.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et la force probante des documents déposés.

5.5. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. En l'espèce, la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à estimer que les déclarations du requérant, et les documents qu'il dépose à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir la crédibilité de son récit. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

Le Conseil estime par ailleurs que ces motifs de l'acte attaqué sont établis à suffisance par la partie défenderesse dans la mesure où ils se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, sont pertinents puisqu'ils portent sur les éléments essentiels de la demande, à savoir l'origine des craintes alléguées, et suffisent donc à fonder valablement la décision entreprise.

5.7. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.8. En l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause ces motifs de la décision attaquée.

5.8.1. Ainsi, pour contester les motifs de la décision querellée tirés du caractère inconsistant de ses propos concernant le Général Munene, la partie requérante recourt en substance à une seule et même argumentation, laquelle soutient que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte, dans l'analyse du présent dossier, des circonstances très particulières de la cause. Dans cette perspective, elle rappelle en premier lieu que le requérant a été en mesure d'apporter des précisions quant au parcours professionnel du Général, ce que ne remet pas en cause la partie défenderesse. Elle souligne toutefois que la concision du requérant concernant cette personnalité est à l'image de celle dont il a également fait preuve dans l'évocation de ses propres activités pour le renseignement congolais, alors que ce dernier élément n'est nullement remis en cause. Partant, la partie défenderesse aurait commis une erreur d'appréciation en interprétant pour de l'ignorance « ce qui correspond en réalité davantage à des difficultés d'expression habituelle de quelqu'un qui est visiblement mal à l'aise à l'oral et n'a pas l'habitude d'exprimer ses opinions ». La requête poursuit son analyse en soutenant que la partie défenderesse aurait eu recours à des critères « purement "occidentaux" » pour jauger la crédibilité du requérant, alors que ce dernier « est issu d'une culture orale qui ne connaît pas le même degré de précision ».

Le Conseil ne saurait toutefois accueillir une telle argumentation. D'une part, le Conseil souligne le caractère purement déclaratif de la thèse selon laquelle le requérant serait issu d'une « culture » telle qu'il lui serait difficile d'évoquer des faits avec précision. En effet, cette partie de l'argumentation n'est étayée par aucun élément et relève du cliché.

Quant à l'aptitude limitée du requérant à évoquer ses propres activités, ce qui serait révélateur d'une faible propension à la narration et expliquerait donc la teneur de son récit concernant le Général Munene, le Conseil estime que l'analyse attentive du rapport d'audition (audition du 10 juin 2013, pp.10 à 20) démontre plutôt une réticence volontaire dans son chef à faire part de la nature exacte de ses missions pour le renseignement congolais qu'une capacité limitée à retranscrire un vécu à la faveur d'une certaine « culture » non « occidentale » évoquée en ces termes dans la requête.

En toutes hypothèses, le Conseil juge particulièrement éclairant la prise en compte du profil personnel du requérant. En effet, dès lors que ce dernier est instruit (ibidem, p.6), a toujours exercé son activité professionnelle au sein des forces de l'ordre congolaises (ibidem, p.6-7), et notamment au sein des services de renseignements à compter de l'année 2000 en tant qu'agent de terrain (ibidem), ce dont, à tout le moins, il peut être déduit qu'il a une certaine habitude pour rapporter les faits dont il a connaissance, le Conseil juge incompréhensible qu'il ne soit pas en mesure d'évoquer avec force détail le profil d'un homme, notoirement opposant du régime en place, à la tête d'un groupe armé, qu'il aurait régulièrement côtoyé à une époque, et qui aurait pris contact avec lui afin d'obtenir des informations sensibles sur les déplacements du chef d'État congolais.

Le même raisonnement trouve à s'appliquer *mutatis mutandis* à l'argumentation selon laquelle les attentes de la partie défenderesse concernant les activités du Général Munene seraient démesurées dans la mesure où le requérant n'aurait plus eu de contact avec lui entre 2006 et les appels téléphoniques de 2013. En effet, eu égard au profil particulier du requérant tel que rappelé *supra*, et dans la mesure où il a été conscient, dès son premier contact avec le Général, que la situation était pour lui périlleuse (ibidem, p.28), le Conseil estime qu'il pouvait être attendu de sa part qu'il fournisse plus d'éléments, et juge qu'il est par conséquent incohérent qu'il n'ait pas tenté de se renseigner sur son interlocuteur.

5.8.2. Afin de critiquer le motif de la décision entreprise tenant au caractère vague des motivations du requérant à accepter de collaborer avec le Général Munene, la partie requérante met en avant les liens anciens unissant ces deux personnes, lesquels « permettent de comprendre la confiance dont il fait preuve à l'égard de Munene dont il connaît les idées et les combats menés en particulier pour défendre les intérêts du peuple congolais mais aussi des personnes originaires comme lui du Bandundu ».

Une nouvelle fois, le Conseil ne saurait se contenter de cette thèse qui ne trouve aucun fondement au dossier dans la mesure où, si le requérant a certes déclaré avoir rencontré régulièrement le Général à une certaine époque, il a également précisé n'avoir eu avec ce dernier que des conversations de pur usage (ibidem, p.33), en sorte qu'il semble improbable qu'il ne se soit fondé que sur ces quelques éléments pour accepter une mission qui, au surplus, lui aurait été demandée plus de six années après leur dernier contact (ibidem, p.26).

Il en résulte que la partie défenderesse a légitimement pu conclure que les raisons pour lesquelles le requérant aurait accepté de collaborer sont demeurées particulièrement vagues. En effet, le Conseil ne peut que faire sienne la motivation suivant laquelle, s'il a été évoqué au cours de l'audition la prise de conscience de la situation du pays, le requérant n'a jamais expliqué les constats précis qui auraient été

à la base de sa réflexion, pas plus que le cheminement qui aurait été le sien (ibidem, pp.28 à 30) et qui l'aurait conduit à adopter une attitude très risquée, sans même connaître les intentions profondes de son interlocuteur (ibidem), et alors même qu'il aurait réclamé un temps de réflexion avant de se positionner définitivement (ibidem, p.29).

5.8.3. Les différentes pièces produites ne sont quant à elles pas en mesure de restituer au récit la crédibilité qui lui fait défaut.

En effet, le permis de conduire et la carte d'inscription aux registres des naissances en Belgique ne sont en mesure que d'établir des éléments de la cause qui ne font l'objet d'aucun débat entre les parties, et qui sont en toutes hypothèses sans pertinence pour établir les faits allégués.

S'agissant du certificat délivré par l'ANR et la carte de police congolaise, le Conseil fait siennes les conclusions de la partie défenderesse dans la mesure où ces documents constituent certes des commencements de preuve des activités du requérant en RDC, mais ne sont pas pertinents pour établir la réalité des difficultés qu'il allègue dans ce cadre en raison de ses contacts avec un opposant.

Enfin, concernant les différents documents traitant de la situation en RDC (cf supra point 3.3. du présent arrêt), le Conseil estime que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de la situation des droits de l'homme dans un pays donné ne suffit pas à établir que le requérant est personnellement concerné. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles, *quod non*.

5.9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toutes hypothèses, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.10. Dans la mesure où les allégations de la partie requérante manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

6. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions de droit national et international visées par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, ou encore a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la seconde demande d'asile ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille quatorze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. L. QUELDERIE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. L. QUELDERIE

S. PARENT